



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le treizième jour du mois de mars 2013 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Jean-Pierre Provost, Louis Laurier, Denise Miller, Suzanne Fortin et Karine Tassé.

M. Daniel Laurin, conseiller est absent (absence motivée, motif personnel).

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière et madame Karine Maurice-Trudel, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la session.

- 1- Adoption de l'ordre du jour.
- 2- Ratification du procès-verbal de la session ordinaire 13 février 2013.
- 3- Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4- Projet d'élargissement de la rue Principale.
- 5- Adoption du règlement # 273-13, modifiant le règlement # 199-02 et intitulé règlement de zonage en vue de modifier diverses dispositions;
- 6- Adoption du règlement # 274-13, modifiant le règlement # 201-02 et intitulé règlement de construction en vue de modifier diverses dispositions;
- 7- Adoption du règlement # 275-13, modifiant le règlement # 198-02 et intitulé règlement sur les permis et certificats en vue de modifier diverses dispositions;
- 8- Adoption du second projet de règlement 276-13, modifiant le règlement # 199-02 et intitulé règlement de zonage en vue de modifier diverses dispositions;
- 9- Demande de subvention Pacte Rural Régional – implantation de nouvelles infrastructures locales en bordure du corridor aérobique, augmentation du coût du projet (5 000\$ financé à 50%).

AFFAIRES NOUVELLES

- 10- Correspondance.
 - Rencontre concernant le Centre Jeunesse des Laurentides.
 - Invitation à la 5^e journée annuelle du bassin versant de la rivière du Diable, vendredi le 22 mars de 9h à 16h, hôtel de ville de Mont-Tremblant.
 - Événement Cycliste-Gran Fondo Mont-Tremblant.
- 11- Utilisation d'un bureau par la SQ à l'Hôtel de ville.
- 12- Demande pour utilisation du Gymnase du Centre Jeunesse des Laurentides.
- 13- Demande de commandite de La Desserte Notre-Dame-de-la-Merci.
- 14- Formation rédaction des constats d'infraction 19 avril à Labelle (gratuit).
- 15- Demande de révision du règlement modifiant le règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (maintien de l'entière compensation dès 2013).
- 16- Projet de panneaux d'interprétation Corridor Aérobique.
- 17- Appui à la résolution de la Ville d'Amqui ayant pour objet d'assurer de manière progressive et ordonné l'abandon de la filière nucléaire civile et militaire au Québec au profit d'une politique énergétique efficace, décentralisée et socialement acceptable.

- 18- Changement de numéros de portes sur une partie de la rue du Fer-à-Cheval.
- 19- Demande de renoncement à la réforme de l'assurance-emploi.
- 20- Rencontre d'une ½ journée consultation politique sur la gestion des cours d'eau à la MRC (inspecteur et directeur travaux publics).
- 21- Mandat au vérificateur pour reddition de comptes 2012 relative au programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.
- 22- Reddition de compte 2012.
- 23- Dépôt du rapport trimestriel.
- 24- Soumission achat calcium.
- 25- Engagement de M. Benoit Brosseau et de M. Stéphane Labrosse.
- 26- Mandat pour caractérisation environnementale et travaux d'arpentage (projet aqueduc).
- 27- Varia.
- 28- Période de questions.
- 29- Levée de la session.

RÉSOLUTION 45-13
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 46-13
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2013

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 13 février 2013, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 13 février soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 17-13 à 44-13 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 47-13
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au Conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 5290 à 5334 inclusivement pour un montant de 87 295.33\$ et des comptes à payer au 13/03/2013 au montant de 4 869.92\$, ainsi que des chèques de salaire numéros 1618 à 1655 inclusivement pour un montant de 13 086.15\$.

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Numéros	Payé à	détails	Montant
5290	Amyot Gélinas	Acompte mandat d'audit exercice terminé le 31 décembre 2012	1 149.75 \$
5291	Bell Mobilité	Cellulaires février 2013	109.24 \$
5292	COMBEQ	Cotisation annuelle 2013	327.68 \$
5293	Groupe AST (1993) Inc.	Mutuelle de prévention février 2013	71.86 \$
5294	Hydro-Québec	Électricité hangar	213.08 \$
5295	Receveur Général du Canada	Renouvellement autorisation de radiocommunication	369.00 \$

5296	Bell Canada	Téléphone caserne 83.61 \$ Téléphone hôtel de ville 454.71 \$ Téléphone garage 84.95 \$ Téléphone station de pompage 83.61 \$	706.88 \$
5297	Buro Plus Martin	Piles AA, cartouches imprimantes	226.46 \$
5298	Dubé Guyot Inc.	Perception de taxes	61.17 \$
5299	Équipement de bureau Robert Légaré	Contrat de service photocopieur	177.74 \$
5300	Girard Paul	Frais déplacement	9.36 \$
5301	Hydro-Québec	Électricité caserne 986.10 \$ Électricité parc & terrain tennis 63.66 \$ Électricité maison des jeunes 662.89 \$ Électricité puits aqueduc 103.49 \$ Électricité garage 204.61 \$ Électricité hôtel de ville 1 086.41 \$ Électricité réservoir gravitaire 110.79 \$	4 327.45 \$
5302	Municipalité de Brébeuf	Déneigement 2012-2013 rang des érables	250.64 \$
5303	La Coop Ferme du Nord	Huile a chauffage, diesel	5 046.18 \$
5304	Société de l'Assurance Automobile du Québec	Immatriculation véhicules	5 914.12 \$
5305	Station Pierre Brosseau	Essence	70.00 \$
5306	Bell Mobilité	Téléavertisseurs mars 2013	52.97 \$
5307	Charbonneau Evelyne	Frais déplacement	78.00 \$
5308	Corporation Sun Média	Avis public règl. 273-13, 274-13, 275-13 Avis public règl. 276-13	476.00 \$
5309	Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr.	Projet de règlement 272-12	2 155.78 \$
5310	Maurice Guylaine	Frais déplacement	72.80 \$
5311	Ministère du Revenu du Québec	DAS février 2013	4 730.27 \$
5312	M.R.C. des Laurentides	Quotes-Parts 2013 1 ^{er} versement R.I.D.R. 1 ^{er} versement R.I.D.R. 2 ^e versement	50 808.00 \$
5313	Receveur Général du Canada	DAS février 2013	1 868.07 \$
5314	La Coop Ferme du Nord	Diesel	2 203.63 \$
5315	SSQ, Société d'Assurance-Vie Inc.	Régime de retraite février 2013	1 168.60 \$
5316	Provost Jeannot	Remboursement licence de chien 2013	10.00 \$
5317	Desjardins Sécurité Financière	Assurance collective mars 2013	1 574.76 \$
5318	Groupe AST (1993) Inc.	Mutuelle de prévention mars 2013	71.86 \$
5319	Hydro-Québec	Éclairage des rues & location de poteaux	515.80 \$
5320	Laboratoires Environnex	Analyses d'eau février 2013	98.20 \$
5321	Service Informatique des Laurentides	Ordinateur, office 2010, installation et configuration	2 379.98 \$
1618-1655	Employés	Salaires février 2013	13 086.15 \$
TOTAL			100 381.48 \$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
5322	Automation R.L. Inc.	Réparation UPS	801.38 \$
5323	Boisvert Chevrolet Buick GMC	Joints, arbre intérieur & extérieur	1 493.00 \$
5324	Les Machineries St-Jovite Inc.	Raccord, boyaux, boulons, etc.	20.60 \$
5325	Matériaux R. McLaughlin	Bois	12.54 \$
5326	M. Maurice Entrepreneur Électricien Inc.	Installation électrique pour caméra de surveillance carrière/sablière	1 114.49 \$
5327	Pièces d'Auto P. & B. Gareau Inc.	Ensemble de douilles 14 pièces	48.28 \$
5328	Pièces de Camion & Remorques Mont-Tremblant	Pac drill dewalt, strap tank a fuel, marche pied, rapport journalier	503.02 \$
5329	Provost Luc	Remboursement nettoyage habit de combat, gants, cagoule	57.49 \$
5330	Les Services d'Entretien St-Jovite	Pièces 10 roues	13.81 \$
5331	La Coop Ferme du Nord	Chlore	172.35 \$
5332	Soudure Luc Provost	Réparer pompe P509	363.26 \$
5333	Ville de Mont-Tremblant	Remplissage de cylindres	120.67 \$
5334	Visa Desjardins	Essence, numéro civique	149.03 \$
TOTAL			4 869.92 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 48-13
RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE PRINCIPALE/CESSION DE TERRAIN PAR LA DESSERTE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI D'HUBERDEAU

ATTENDU QUE la Desserte Notre-Dame de la Merci a consenti à modifier ces conditions pour la cession de la partie de terrain nécessaire au projet d'élargissement de la rue Principale (67.06 m par 2 m approximativement);

ATTENDU QUE le conseil est en accord avec les conditions présentées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que le conseil s'engage par cette résolution à respecter les conditions suivantes :

- Les arbres devant être coupés seront remplacés par des arbres décoratifs;
- Le 2 mètres de largeur à céder sera calculer à partir du trottoir présentement en place;
- La distance entre les 3 marches et le pallier sera conservée ainsi que la largeur de celui-ci, soit 6 pieds.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 49-13
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 273-13 AVEC MODIFICATIONS

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications à notre réglementation de zonage sont nécessaires afin dans corriger quelques lacunes ;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Huberdeau, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à sa réglementation de zonage;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 février 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 6 mars 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier certains articles du règlement de zonage 199-02, afin de corriger certaines lacunes et de permettre un certain assouplissement de certains autres;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 273-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 273-13 modifiant le règlement numéro 199-02 de la municipalité de Huberdeau et intitulé Règlement de zonage, en vue de modifier diverses dispositions.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

Le premier paragraphe du second alinéa de l'article 4.4.1 intitulé « Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau » est modifié de la façon suivante :

1° En retranchant les mots « sur pilotis ».

ARTICLE 4

L'article 8.3.2 « Affichage autorisé » est modifié de la façon suivante :

1° En remplaçant le texte du 6^{ième} paragraphe par le texte suivant : les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 9 centimètres, ni supérieure à 20 centimètres.

ARTICLE 5

L'article 11.2 intitulé « Abris d'hiver pour véhicules et clôtures à neige » est modifié de la façon suivante :

1° En remplaçant le titre « abris d'hiver pour véhicules et clôtures à neige » par le titre suivant : « 11.2 ABRIS TEMPORAIRES ET CLÔTURES À NEIGE »

2° En remplaçant au premier alinéa, après les mots « *les abris* » les mots d'hiver pour véhicules par le suivant : « temporaires ».

3° En remplaçant au premier alinéa, après les mots « *les zones du 15* » le mot novembre par le suivant : « octobre ».

4° En ajoutant au premier alinéa, après les mots « *et remisés.* » du texte suivant :

« Les abris temporaires ne sont autorisés que pour les seuls usages d'abri pour véhicule/bateau et abri portique/vestibule ».

5° En remplaçant au deuxième alinéa, après les mots « *les abris* » les mots d'hiver pour véhicules par le suivant : « temporaires ».

6° En ajoutant un quatrième alinéa, se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, les systèmes de bâtiment en acier fabriqué selon les normes CSA-A660 sont permis dans les cours arrières et latérales, sauf pour les groupes d'usage habitation, un certificat d'autorisation est requis pour ce genre de bâtiment ».

ARTICLE 6

L'article 11.5 intitulé « Ventes de garage » est modifié de la façon suivante :

1° En remplaçant le texte du 1^{er} alinéa, par le texte suivant :

« Les ventes de garage sont permises, sur un terrain occupé par une résidence, durant les 2 (deux) dernières fins de semaines du mois de mai et les 2 (deux) premières fins de semaines du mois d'août de chaque année ».

ARTICLE 7

L'article 12.2.2.1 intitulé « Hauteur maximale et marge de recul » est modifié de la façon suivantes :

1° En remplaçant le texte du 1^{er} alinéa, par les trois alinéas suivants :

« La hauteur maximale des clôtures et des murets est de 1 mètre dans la cour avant, arrière et dans une cour latérale donnant sur une voie de circulation, et de 2 mètres dans les autres cours.

La hauteur maximale des clôtures et des murets peut être portée à 2,5 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par une école ou un terrain de jeux.

La hauteur maximale des clôtures et des murets peut être portée à 3,0 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par un établissement de détention, ou s'il s'agit d'entourer les aires d'entreposage extérieur d'un commerce ou d'une industrie ».

ARTICLE 8

L'article 12.2.2.2 intitulé « Matériaux prohibés » est modifié de la façon suivante :

1° En abrogeant au 1^{er} alinéa après les mots « *la tôle sans motif* » les mots suivants : le fil barbelé ».

2° Par l'ajout au troisième alinéa après les mots « *destinés à l'agriculture* » du texte suivant : Le fil barbelé n'est autorisé uniquement que sur les terrains comprenant un bâtiment de détention ».

ARTICLE 9

L'article 12.1.3 intitulé « Préservation de la végétation en milieu villageois et au Lac-à-la-Loutre » est modifié de la façon suivante :

1° En ajoutant, au paragraphe b) du premier alinéa, après les mots « *l'implantation d'un usage* » les mots suivants : « l'usage camping, lequel doit respecter les règles édictées au 2^{ième} alinéa ».

2° En ajoutant un deuxième alinéa se lisant comme suit :

« Au Lac-à-la-Loutre, à plus de 100 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac-à-la-Loutre, l'abattage d'arbres est autorisé pour l'aménagement d'un terrain de camping ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 11

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 50-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 274-13 AVEC MODIFICATIONS

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 201-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications à notre réglementation de construction sont nécessaires afin de corriger quelques lacunes ;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Huberdeau, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à sa réglementation de construction;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 février 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 6 mars 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier certains articles du règlement de construction 201-02, afin de corriger certaines lacunes et de permettre un certain assouplissement de certains autres;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 274-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 274-13 modifiant le règlement numéro 201-02 de la municipalité de Huberdeau et intitulé Règlement de construction, en vue de modifier diverses dispositions.

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

L'article 2.1.4 intitulé « Bâtiment endommagé ou dangereux » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du texte du troisième alinéa, par le texte suivant :

« si le propriétaire choisit plutôt de démolir le bâtiment, les conditions suivantes s'appliquent » :

- a) Toute fondation doit être enlevée;
- b) Toute conduite d'égout doit être enlevée et convenablement bouchée;
- c) Aucuns matériaux provenant de la démolition ne peuvent être enfouis ou laissés sur place;

- d) Les déchets et résidus de démolition, doivent être déposés dans un site de disposition conforme à la Loi et une attestation à cet effet doit être présentée à la fin des travaux;
- e) L'excavation laissée par la fondation, le cas échéant, et le site doivent être nivelés en respectant les dispositions du règlement de zonage dont notamment celles relatives aux rives, au littoral, aux zones inondables, aux milieux humides et autres sensibles ou fragiles;
- f) On peut faire usage de matériaux de remplissage comme de la pierre, du sable et de la terre, dont on aura attesté de la provenance et que ceux-ci ne contiennent aucun matériaux contaminés;
- g) Cette démolition et les travaux de remise en état du site doivent être terminée dans les 90 jours suivant la date du permis ou du certificat autorisant la démolition;

2° par l'ajout du quatrième alinéa suivant :

« L'évaluation foncière résultant de la démolition d'un bâtiment ne sera révisée que lorsque les prescriptions du troisième alinéa seront réalisés ».

ARTICLE 4

L'article 2.1.6 intitulé « Déplacement d'un bâtiment » est modifié de la façon suivante » :

1° Par l'ajout d'un cinquième paragraphe au premier alinéa se lisant comme suit :

« Si le site de destination du bâtiment est situé dans la municipalité d'Huberdeau, il doit faire l'objet d'un permis de construction ».

2° Par l'ajout d'un sixième paragraphe au premier alinéa se lisant comme suit :

« Le réaménagement du site de départ du bâtiment doit être effectué selon les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2.1.4 ».

3° Par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« L'évaluation foncière résultant du déplacement d'un bâtiment ne sera révisée que lorsque les prescriptions du sixième paragraphe du premier alinéa seront réalisés ».

ARTICLE 5

L'article 2.2.1 intitulé « Généralités » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement, au premier alinéa, des mots « à l'article 2.2.2 » par les mots « aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 ».

ARTICLE 6

L'article 2.2.2 intitulé « Pilotis », est modifié de la façon suivante :

1° En remplaçant le texte du titre de l'article par le texte suivant : « **Pilotis et pieux** ».

2° Par l'abrogation du texte du premier alinéa et des paragraphes a) à g).

ARTICLE 7

L'article 2.2.2 .1 est créé et se lit comme suit :

« 2.2.2.1 **Pilotis**

Nonobstant l'article 2.2.1, les constructions suivantes peuvent reposer sur des pilotis de béton, de bois ou d'acier :

- a) les balcons, galeries, vérandas et abris d'auto;
- b) les bâtiments temporaires;
- c) les bâtiments complémentaires de moins de 15 mètres carrés ».

ARTICLE 8

« 2.2.2.2 Pieux

Nonobstant l'article 2.2.1, les constructions suivantes peuvent reposer sur des pieux de béton ou d'acier, pour les cas d'exception *b, f, g et h* ceux-ci doivent cependant être camouflés par du treillis ou des matériaux s'harmonisant avec le bâtiment :

- a) les balcons, galeries, vérandas, quais, abris d'auto et de bateau;
- b) les maisons mobiles;
- c) les bâtiments destinés à un usage de récréation extensive, de foresterie ou agricole;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les bâtiments complémentaires;
- f) les édifices publics dont les plans des fondations sont approuvés par un ingénieur;
- g) l'agrandissement d'un bâtiment déjà installé sur des pieux ou des pilotis;
- h) tout agrandissement d'un bâtiment déjà existant se trouvant à l'intérieur d'une zone inondable ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 10

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 51-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 275-13 AVEC MODIFICATIONS

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications à notre réglementation sur les permis et certificats sont nécessaires afin de corriger quelques lacunes ;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Huberdeau, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à sa réglementation sur les permis et certificats;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 février 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 6 mars 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier certains articles du règlement sur les permis de certificats, afin de corriger certaines lacunes et de permettre un certain assouplissement de certains autres;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 275-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 275-13 modifiant le règlement numéro 198-02 de la municipalité de Huberdeau et intitulé Règlement sur les permis et certificats, en vue de modifier diverses dispositions.

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

L'article 1.4.3, intitulé « Abri temporaire » est remplacé par le titre et le texte suivant :

1.4.3 Abri temporaire

Structure amovible formée d'une ossature et recouverte d'une toile ou membrane en polyéthylène, en vinyle ou de tout autre polymère.

ARTICLE 4

L'article 1.4.31.1 est ajouté et se lit comme suit :

1.4.31.1 Chenil

Un lieu où s'effectue la garde de chiens dans le but dans faire l'élevage ou le commerce, et où plus de deux chiens, excluant leurs chiots de moins de douze (12) semaines, sont gardés simultanément.

ARTICLE 5

L'article 1.4.87.1 est ajouté et se lit comme suit :

1.4.87.1 Professionnel

Lorsqu'il est fait mention d'un professionnel dont la profession est régie par un Ordre professionnel, tel qu'un ingénieur forestier, notaire, urbaniste, etc., celui-ci doit en être un membre en règle de cet Ordre.

ARTICLE 6

L'article 1.4.90 intitulé : « Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments) », est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 1.4.137.1 est ajouté et se lit comme suit :

1.4.137.1 Pilotis

Ouvrage de fondation peu profonde fait de matériaux comme le bois, l'acier, le béton et/ou de blocs de béton, servant d'assise à une construction et qui est installé en surface du sol et dont l'appui se situe généralement au-dessus de la ligne du gel.

ARTICLE 8

L'article 1.4.137.2 est ajouté et se lit comme suit :

1.4.137.2 Pieux

Ouvrage de fondation profonde fait de matériaux comme l'acier, le béton ou une combinaison de ces matériaux, qui est soit préfabriqué et mis en place par battage, fonçage au vérin, lançage ou vissage, soit coulé sur place dans un trou fait par pilonnage, creusage ou forage et pénétrant sous la ligne de gel ou appuyé sur le roc solide.

ARTICLE 9

L'article 1.4.186.1 est ajouté et se lit comme suit :

1.4.186.1 Véranda

Galerie vitrée ou dont les ouvertures sont recouvertes de moustiquaires attenantes à une maison à la manière d'un appentis.

ARTICLE 10

L'article 2.1 intitulé « Administration et application des règlements » est modifié par l'abrogation des mots suivants : « ci-après nommé "le fonctionnaire désigné", "l'inspecteur des bâtiments", "l'inspecteur municipal", ou "l'inspecteur" ».

ARTICLE 11

L'article 4.5 intitulé « Contributions pour fins de parcs » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du texte du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes » :

2° Par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 1- du premier alinéa, de la valeur « 10% » par la valeur « 5% »;

3° Par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1- du premier alinéa, de la valeur « 10% » par la valeur « 5% »;

4° Par le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 1- du premier alinéa, de la valeur « 10% » par la valeur « 5% ».

ARTICLE 12

L'article 5.5 intitulé « invalidation du permis » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du texte du 4^{ième} paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« 4- les travaux relatifs à la finition extérieur du bâtiment ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis ».

2° Par l'ajout d'un cinquième paragraphe se lisant comme suit :

« 5- les travaux relatifs à la finition intérieure ne sont pas terminés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis ».

3° Par l'abrogation du texte sous le 4^{ième} paragraphe du premier alinéa débutant par le mot « Toutefois » et se terminant par le mot « demande » est abrogé.

4° Par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Le permis peut être prolongé si la demande de prolongation est faite avant l'échéance du permis. Les dispositions réglementaires prévalant au moment de l'émission du permis s'appliquent à une telle prolongation ».

ARTICLE 13

L'article 6.1 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par l'ajout au paragraphe 2 du premier alinéa, après les mots « gravière ou sablière, » des mots suivants : « les travaux dans la bande riveraine, l'aménagement d'un accès ou d'un chemin privé »;
- 2° Par le remplacement du texte du paragraphe 6 du premier alinéa, par le texte suivant : « le déplacement ou la démolition de tout bâtiment »;
- 3° Par le remplacement du texte du paragraphe 8 du premier alinéa, par le texte suivant :

« l'implantation de tout usage provisoire, ou de toute construction temporaire ou d'un système de bâtiment en acier fabriqués selon la norme CSA-A660, sauf les abris temporaires, les clôtures à neige, les cheminées, les abris ou roulottes d'utilités localisées sur les chantiers de construction »;
- 4° Par l'ajout au paragraphe 9 du premier alinéa, après les mots « toute enseigne » des mots suivants : « clôture, haie, mur, muret, talus »;
- 5° Par le remplacement du texte du paragraphe 11 du premier alinéa, par le texte suivant :

« La réalisation, la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ou d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées »;
- 6° Par l'ajout au paragraphe 12 du premier alinéa, après les mots « terrain de camping » des mots suivants : « d'un chenil »;
- 7° Par l'ajout au premier alinéa d'un paragraphe 14 se lisant comme suit :

« L'installation, le déplacement, le remplacement, la modification d'une tour ou d'une antenne de télécommunication pour les usages autres que résidentiels ou domestique, l'installation d'une éolienne ».

ARTICLE 14

L'article 6.2.3 intitulé « abattage d'arbres » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par l'ajout à la fin du paragraphe 4 du premier alinéa du texte suivant : « La demande doit également préciser :
 - Les noms et coordonnées des personnes responsables des travaux;
 - Le nom et le numéro de permis de l'ingénieur forestier ».
- 2° Par le remplacement au paragraphe 6 du premier alinéa du texte par le suivant :

« Dans le cas d'abattage d'arbres sur une superficie égale ou supérieure à un hectare, ou à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie, la demande doit être accompagnée d'un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier, indiquant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régénération adéquate du site à l'intérieur d'un délai de 5 ans »;

ARTICLE 15

L'article 6.2.4 intitulé « Déplacement d'un bâtiment » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement du texte du titre par le texte suivant : « Déplacement d'un bâtiment vers un autre terrain »;
- 2° Par l'abrogation du texte du paragraphe 4 du premier alinéa.

ARTICLE 16

L'article 6.2.5 intitulé « Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du texte du 4^{ème} paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« de la présentation, dès la fin des travaux, d'une preuve attestant que les déchets et résidus de démolition, ont été déposés dans un site de disposition conforme à la Loi »;

ARTICLE 17

L'article 6.2.8 intitulé « Construction, installation, modification de toute piscine ou de toute galerie » est modifié de la façon suivante :

1° En remplaçant le texte du titre par le texte suivant :

« Construction, installation, modification de toute piscine, galerie, quai, clôture, mur, muret, talus, éolienne, antenne ou tour de télécommunication ».

2° Par le remplacement, au paragraphe c) du premier alinéa, du texte suivant : « ou projetée de la piscine » par le texte suivant :

« ou projeté de la construction ou l'ouvrage » ;

3° Par le remplacement, au paragraphe d) du premier alinéa, du texte suivant : « piscine projetée et » par le suivant :

« construction ou l'ouvrage projeté »;

4° Par le remplacement du texte du paragraphe e) du premier alinéa, par le texte suivant :

« e) la hauteur, la superficie, la structure, le mode de fixation, les matériaux de la construction ou de l'ouvrage projeté, s'il y a lieu ».

ARTICLE 18

L'article 6.2.9 intitulé « Réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du titre de l'article 6.2.9 par le suivant :

« Réalisation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ».

2° Par l'ajout au paragraphe c) du premier alinéa, après les mots « eaux usées » du texte suivant :

« sur le même emplacement ou sur les emplacements voisins »;

ARTICLE 19

L'article 6.2.11 est créé et se lit comme suit :

6.2.11 Ouvrages de captage des eaux souterraines

La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant :

- a) la localisation de l'installation de captage projetée sur le terrain;
- b) le type d'installation de captage projetée;
- c) la distance entre l'installation de captage et tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le même emplacement et sur les emplacements voisins;
- d) la distance entre l'installation de captage et toutes parcelles en culture.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la demande et son objet doivent satisfaire les dispositions de la Loi sur la Qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire ».

ARTICLE 20

L'article 6.4 intitulé « Invalidation du certificat » porte dorénavant le numéro « 6.5 ».

ARTICLE 21

Un nouvel article 6.4 intitulé « Obligation en cours de chantier » est créé et se lit comme suit :

6.4 Obligation en cours de chantier

Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction d'un nouveau système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit :

- 1- aviser le fonctionnaire désigné de la date prévue des travaux de remblai afin de permettre l'inspection des travaux;
- 2- dans les 30 jours suivant la fin des travaux, fournir un rapport préparé par un technologue attestant de la conformité des travaux et incluant un plan des installations tel que construit ».

ARTICLE 22

Le texte du chapitre VII intitulé « Tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et certificats » est remplacé par le texte suivant :

Chapitre VII : Dispositions spécifiques au certificat d'occupation d'un immeuble

7.1 Nécessité du certificat d'occupation d'un immeuble

Tout immeuble ou partie d'immeuble nouvellement érigé, modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage, incluant un sous-sol nouvellement aménagé, ne peut être occupé avant qu'un certificat d'occupation n'ait été émis par le fonctionnaire désigné.

L'immeuble peut être un terrain ou un bâtiment.

7.2 Forme de la demande

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de la date prévue de l'occupation du terrain ou du bâtiment et attester de la conformité des actes, travaux ou activités réalisés sur ledit immeuble aux déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat, aux conditions stipulées au permis de construction ou au certificat d'autorisation et aux dispositions des règlements d'urbanisme.

7.3 Conditions d'émission du certificat d'occupation d'un immeuble

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'occupation d'un immeuble dans les 15 jours de la date du dépôt de la demande, si l'immeuble respecte les dispositions réglementaires et législatives dont il a charge d'appliquer.

ARTICLE 23

Le Chapitre VIII intitulé « Infractions » est modifié tel que suivant :

1° Le titre du chapitre se lit maintenant comme suit :

« CHAPITRE IX : INFRACTIONS »

2° L'article 8.1 intitulé « Respect de règlements » porte le numéro « 9.1 »;

3° L'article 8.2 intitulé « Procédure en cas d'infraction » porte le numéro « 9.2 »;

4° L'article 8.3 intitulé « Sanctions et recours pénaux » porte le numéro « 9.3 »;

5° L'article 8.3 intitulé « Sanctions et recours pénaux » et portant maintenant le numéro « 9.3 » est aussi modifié par le remplacement du texte des deux premiers alinéas par le texte suivant :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale ».

6° L'article 8.4 intitulé « Sanctions et recours civils » porte le numéro « 9.4 ».

ARTICLE 24

Un nouveau Chapitre VIII intitulé « Tarifs d'honoraires pour l'émission des permis » est créé et se lit comme suit :

CHAPITRE VIII : TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

8.1 Tarifs des permis

Les tarifs requis pour l'étude de tout permis sont établis comme suit :

1° Permis de lotissement

Le tarif pour l'étude de tout permis de lotissement est établi comme suit :

- a) Le tarif pour l'étude est établi à 50\$ pour chaque lot;
- b) Étude d'un projet exigeant un plan image de 1 à 20 terrains : 100\$;
- c) Étude d'un projet exigeant un plan image de 21 terrains et plus : 150\$.

Malgré toute disposition incompatible, le tarif d'étude d'une demande de permis de lotissement pour un emplacement destiné à recevoir un bâtiment principal et situé sur plus d'un lot originaire est établi par emplacement et non par le nombre de lots créés pour constituer cet emplacement. Dans un tel cas, le tarif d'étude de la demande est de 50\$ par emplacement.

2° Permis de construction

Le tarif pour l'étude de tout permis pour l'érection ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit :

- a) Bâtiment principal résidentiel : 75\$ par unité de logement;
- b) Bâtiment principal autre que résidentiel : 200\$ plus 3\$ pour chaque mètre carrés de plancher, sans excéder la somme de mille (1 000\$) dollars;
- c) Bâtiment complémentaire : 25\$.

Le tarif pour l'étude de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit :

- a) Bâtiment principal résidentiel : 50\$ par unité de logement;
- b) Bâtiment principal autre que résidentiel : 50\$ plus 3\$ pour chaque mètre carrés de plancher, sans excéder la somme de mille (1 000\$) dollars;
- c) Bâtiment complémentaire : 25\$.

8.2 Tarifs des certificats

Les tarifs requis pour l'étude de tout certificat sont établis comme suit :

1° Certificats d'autorisation

Le tarif pour l'étude des certificats d'autorisation est établi comme suit :

- a) Rénovation/réparation : 25\$
- b) Vente de garage : gratuit
- c) Piscine : 15\$
- d) Enseigne : 25\$
- e) Coupe forestière : 50\$
- f) Abattage d'arbre : 5\$
- g) Carrière et sablière : 500\$
- h) Clôture, haie, muret : 25\$
- i) Travaux dans la bande riveraine : 50\$
- j) Démolition/déplacement bâtiment principal : 50\$
- k) Démolition/déplacement bâtiment complémentaire : 10\$
- l) Déblai/remblai : 25\$
- m) Quai : 25\$
- n) Chenil : 25\$
- o) Implantation /agrandissement d'un terrain de camping : 200\$
- p) Changement d'usage/ajout d'un usage complémentaire : 25\$
- q) Installation d'une tour ou d'une antenne de télécommunication pour les usages autres que résidentiels ou domestiques : 500\$
- r) Installation d'une éolienne : 25\$
- s) Usage provisoire : 25\$
- t) Bâtiment temporaire : 25\$
- u) Aménagement d'un accès/d'un chemin : 25\$
- v) Installation sanitaire/nouvelle : 50\$
- w) Installation sanitaire/modification-réparation : 50\$
- x) Captage d'eau : 25\$
- y) Occupation/résidentielle : 25\$
- z) Occupation/commercial : 100\$
- aa) Tout autre certificat : 25\$

8.3 Demande de modification aux règlements d'urbanisme

Les tarifs d'étude et d'analyse d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme sont de 200\$. À cette somme s'ajoute les frais réels encourus en matière d'expertise et de publication des avis publics requis par la loi.

Le requérant d'une demande de modification des règlements d'urbanisme doit joindre à sa demande un dépôt provisionnel de mille (1 000\$) dollars servant à assumer les frais sus mentionnés.

Si la modification doit faire l'objet d'une approbation référendaire, le requérant doit en être avisé en temps utile et accepter d'en défrayer les coûts. Un nouveau dépôt provisionnel de cinq mille (5 000\$) dollars doit être effectué par le requérant avant que la municipalité n'entame le processus.

Au terme du processus de modification, ou à l'arrêt de ceux-ci, la municipalité rembourse au requérant toute somme non utilisée.

Les frais réels excédant le dépôt provisionnel est facturée au requérant.

Sans pénalité et dans l'intérêt public, la municipalité peut interrompre le processus de modification en tout temps.

À tout moment, le requérant peut demander que les opérations de modification des règlements soient arrêtées. Son obligation se limite alors aux frais réellement encourus par la municipalité.

8.4 Nullité et remboursement

Les tarifs d'étude ne sont pas remboursables, quel que soit le sort réservé à la demande.

ARTICLE 25

Le chapitre IX intitulé « Dispositions finales » est modifié tel que suivant :

1° Le titre du chapitre se lit maintenant comme suit :

« CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES »

2° L'article 9.1 intitulé « Adoption » porte le numéro « 10.1 »;

3° L'article 9.2 intitulé « Abrogation » porte le numéro « 10.2 »;

4° L'article 9.3 intitulé « Entrée en vigueur » porte le numéro « 10.3 ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 27

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 52-13

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 276-13 SANS MODIFICATIONS

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications à notre réglementation de zonage sont nécessaires afin de corriger quelques lacunes ;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Huberdeau, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à sa réglementation de zonage;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 février 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 6 mars 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier certains articles du règlement de zonage 199-02, afin de corriger certaines lacunes et de permettre un certain assouplissement de certains autres;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 276-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 276-13 modifiant le règlement numéro 199-02 de la municipalité de Huberdeau et intitulé Règlement de zonage, en vue de modifier diverses dispositions.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

L'article 6.1.2 intitulé « Hauteur et nombre d'étages » est modifié de la façon suivante :

1° En ajoutant un troisième alinéa se lisant comme suit :

« Les hauteurs mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas également aux édifices d'utilisés publiques tels que école, hôtel de ville, résidence pour personnes âgées, centre jeunesse, garage municipal, CLSC, hôpital, centre de détention ».

ARTICLE 4

L'article 7.2 intitulé « Dimensions » est modifié de la façon suivante :

1° En remplaçant au premier alinéa, après les mots « est égale à » le pourcentage 75% par le par le suivant :

« 100% ».

ARTICLE 5

La grille des normes de zonage est modifiée de la manière suivante :

1° À l'égard des zones 1AF, 2A, 6A et 9A en ajoutant la note 12 laquelle se lit comme suit :

« Note 12 : Dans les zones 1AF, 2A et 9A une distance minimale de 200 mètres doit séparer le chenil de toutes habitations voisines, dans le cas de la zone 6A cette distance est augmentée à 1 000 mètres ».

ARTICLE 6

La grille des normes de zonage est modifiée de la manière suivante :

1° À l'égard de la zone 1AF, en ajoutant la classe d'usage « Maison mobile » au nombre des usages autorisés.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 8

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 53-13

DEMANDE DE SUBVENTION PACTE RURAL RÉGIONAL – IMPLANTATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES LOCALES EN BORDURE DU CORRIDOR AÉROBIQUE

ATTENDU QUE des sommes d'argent supplémentaire sont disponibles dans le cadre du pacte rural régional;

ATTENDU QUE le conseil entend procéder à l'installation d'un panneau historique supplémentaire dans son projet d'aménagement en bordure du corridor aérobie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

De présenter une demande dans le but d'augmenter le budget du projet initialement déposer d'un montant de 5 000\$, dont 2 500\$ proviendra de la contribution du pacte rural – volet régional, ce qui portera le projet à un budget total de 38 600\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

UTILISATION D'UN BUREAU PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Sujet reporté à une prochaine séance.

RÉSOLUTION 54-13

DEMANDE POUR L'UTILISATION DU GYMNASSE DU CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE nous avons reçus des demandes de citoyens désirant utiliser le gymnase du Centre Jeunesse en vue de pratiquer diverses activités, comme il se faisait autrefois;

ATTENDU QUE cette infrastructure n'appartient pas à la Municipalité d'Huberdeau et qu'il serait profitable aux citoyens de pouvoir bénéficier de celle-ci;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Qu'une demande soit acheminée à Mme France Trépanier du Centre Jeunesse des Laurentides afin qu'une entente soit conclue en ce sens.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 55-13

DEMANDE DE COMMANDITE FEUILLET PAROISSIAL 2013

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que suite à la demande de commandite reçue de la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci pour la participation au feuillet paroissial, qu'un montant de 50.00\$ soit accordé pour l'année 2013.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 56-13

FORMATION RÉDACTION DES CONSTATS D'INFRACTION

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Qu'autorisation soit donné à M. Paul Girard, officier municipal en bâtiment et en environnement, de participer à la formation gratuite sur la rédaction des constats d'infraction, des rapports d'infraction généraux ainsi que la préparation aux témoignages

à la cour, devant se tenir le 19 avril prochain à l'hôtel de ville de la municipalité de Labelle, les frais de déplacement et de repas sont remboursables sur présentations des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 57-13

DEMANDE DE RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié dans *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2013;

ATTENDU QUE selon les dispositions énoncées dans le projet de règlement, le gouvernement propose de réduire la compensation versée aux municipalités en partageant entre les entreprises et les municipalités, certaines sommes associées à la gestion des matières « Autres » qui, sans être désignées dans le règlement, sont gérées par les municipalités à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement (CTTC) des matières recyclables, et ce, en vue d'en assurer leur récupération et leur valorisation;

ATTENDU QUE selon l'analyse des coûts marginaux, le volume de 15% de matière ciblée ne constituerait qu'un coût net total de 6,2% et que c'est sur la base des coûts nets que le gouvernement doit justifier son projet de loi;

ATTENDU QUE les municipalités assument seules et ne sont pas compensées pour les coûts liés à un certain volume de matières recyclables qui font également l'objet d'un tri inadéquat et qui sont ainsi dirigées vers l'élimination;

ATTENDU QUE les matières désignées comme « autres » ne devraient pas comprendre les matières consignées, qui font l'objet d'un système de récupération parallèle très performant;

ATTENDU QUE les municipalités doivent déjà assumer seules les coûts d'acquisition et de remplacement des contenants requis pour la collecte, les initiatives d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que les frais de gestion relativement aux matières recyclables;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités 2007-2013, le gouvernement du Québec avait pris l'engagement d'en arriver à une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective;

ATTENDU l'incohérence apparente entre ce projet de règlement et le projet de loi 88, adopté par le gouvernement du Québec et au terme duquel, il s'est engagé auprès des municipalités à compenser 100% des coûts nets de la collecte sélective;

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau s'oppose vigoureusement, après tant d'efforts dans l'implantation des systèmes de collecte sélective, à une révision à la baisse de la compensation pour la collecte sélective;

EN CONSÉQUENCES, il proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

De demander au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de réviser le projet de règlement de façon à maintenir l'entière compensation dès 2013, pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

De transmettre copie de la présente résolution au MDDEFP, au MAMROT, au député de l'Assemblée Nationale représentant notre circonscription, à la FQM, à l'UMQ et à l'AOMGMR.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 58-13

PROJET PANNEAUX D'INTERPRÉTATION CORRIDOR AÉROBIQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides invite les municipalités de son territoire à lui soumettre des projets dans le cadre du programme du Pacte-Rural – Volet régional;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à soutenir des projets structurants régionalement, issus de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 159 000\$ est disponible pour le secteur Ouest;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la somme soit, 6 075\$ servira à produire et installer des panneaux d'interprétation sur le Corridor aérobique;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de la culture et des Communication participera au financement dudit projet pour un montant de 2 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Huberdeau conduira ce processus de demande dans le cadre du Pacte rural-volet régional lequel couvrira un maximum de 50% des coûts dudit projet;

CONSIDÉRANT QUE chacune des municipalités ciblées par ce projet soit : Amherst, Arundel, Huberdeau et Montcalm devront déboursés 1 031\$ pour la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu;

D'autoriser Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière à déposer une demande au Pacte rural – Volet régional pour le projet de Panneaux d'interprétation sur le Corridor aérobique;

De nommer Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière comme répondante municipale dans ce projet auprès de la MRC des Laurentides afin de valider les informations qui seront disposées sur le panneau en respectant les échéanciers fixés par le projet;

D'autoriser Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière à déboursés un montant de 1 031.25\$ afin d'assurer la part qui revient à la municipalité dans ce projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 59-13

SUR LA FILIÈRE NUCLÉAIRE CIVILE ET MILITAIRE AU QUÉBEC : DE L'EXPLORATION DE L'URANIUM À LA GESTION PERMANENTE DES DÉCHETS RADIOACTIFS

CONSIDÉRANT QU'il n'y a jamais eu de mine d'uranium dans la province de Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs activités d'exploration de l'uranium en cours actuellement dans plusieurs régions du Québec en vue de l'extraction de l'uranium dans un proche avenir.

CONSIDÉRANT QUE les résidus sous forme de sable des mines d'uranium sont volumineux et contiennent 85 pour cent de la radioactivité provenant du minerai d'uranium d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les résidus des mines d'uranium contiennent des dizaines de matériaux radioactifs « sous-produits naturels de l'uranium » qui sont parmi les substances les plus radiotoxiques connues de la science, comme le radium, le thorium, le radon et le polonium;

CONSIDÉRANT QUE les résidus des mines d'uranium restent dangereusement radioactifs pendant des centaines de milliers d'années;

CONSIDÉRANT QUE l'Académie des sciences des États-Unis concluait en 2011 qu'il n'existe encore aucune technologie éprouvée pour assurer la sécurisation à long terme des résidus radioactifs des mines d'uranium;

CONSIDÉRANT QUE la seule technologie civile qui nécessite l'utilisation d'uranium en quantités importantes est l'énergie nucléaire;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture définitive de la centrale nucléaire Gentilly-2 à Bécancour marque la fin de l'énergie nucléaire au Québec, de sorte que la société québécoise n'a plus besoin de grandes quantités d'uranium;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre fin à l'utilisation d'uranium à combustible des réacteurs nucléaires pour la production d'isotopes médicaux en 2016 et finance actuellement le développement de méthodes alternatives pour la production de ces isotopes;

CONSIDÉRANT QUE la seule technologie non civile qui nécessite l'uranium en quantités importantes est l'armement nucléaire, et que la société québécoise n'a aucun intérêt à contribuer directement ou indirectement à la construction de plus d'armes nucléaires;

CONSIDÉRANT QUE l'uranium n'est pas une ressource renouvelable et que ce combustible se transforme, dans les réacteurs comme celui de Gentilly-2, en déchets nucléaires hautement radioactifs qui doivent être isolés de l'environnement et des humains pendant des centaines de milliers d'années à un coût de dizaines de milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QU'une motion visant à interdire en territoire québécois l'enfouissement permanent des déchets radioactifs provenant de l'extérieur du Québec a été entérinée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 30 octobre 2008; (1)

CONSIDÉRANT QUE la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) identifie le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan comme des provinces bénéficiant du nucléaire, donc lieu potentiels pour recevoir les déchets radioactifs du combustible irradié de toutes les centrales nucléaires canadiennes en un seul site permanent, et que la SGDN a sollicité toute municipalité québécoise désireuse de recevoir lesdits déchets radioactifs sur son territoire, de lui soumettre sa candidature;

CONSIDÉRANT QUE le Canada, un des premiers exportateurs mondiaux d'uranium a participé avec ses partenaires australiens, russes, américains et français à des discussions internationales au sein de l'International Framework for Nuclear Energy Coopération (Global Nuclear Energy Partnership) où l'éventualité que les pays exportateurs d'uranium puissent être contraints de s'engager à rapatrier les déchets radioactifs de leurs clients a été abordée;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation, l'affinage et l'enrichissement de l'uranium représentent une sérieuse menace pour les écosystèmes, les nappes phréatiques, la santé des populations et contribuent à la prolifération des armes nucléaires;

CONSIDÉRANT QUE le plutonium, un des dérivés de l'uranium créés dans les réacteurs nucléaires, facilite la fabrication d'armes nucléaires et que la prolifération de ces armes dans le monde fait planer une menace permanente sur des millions d'êtres humains;

CONSIDÉRANT QUE l'exploration et l'exploitation minière d'uranium a été interdite en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et en Virginie (États-Unis);

CONSIDÉRANT QUE le Grand Conseil des Cris a déclaré une interdiction de l'extraction d'uranium dans l'Eeyou Istchee-Nord du Québec, tout comme des centaines de municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'International Physicians for the Prevention of Nuclear War, organisation ayant reçu un prix Nobel, recommande une interdiction mondiale de l'exploitation des mines d'uranium;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne des médecins pour l'environnement et les Professionnels de la santé pour la survie mondiale, qui représentent plusieurs milliers de médecins au Canada, ont pris position contre l'exploitation de l'uranium;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est doté d'énormes ressources d'énergies douces renouvelables qui pourraient être mises en valeur à grande échelle, et que nos municipalités sont dépourvues des moyens financiers qui leur permettraient de les développer sur leur territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu;

Que la municipalité d'Huberdeau adopte la présente résolution et qu'elle engage le gouvernement du Québec à :

- A : Décréter rapidement un moratoire interdisant l'exploration et l'exploitation de l'uranium sur tout le territoire du Québec, comme l'ont fait la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, la Virginie (É.-U), le Grand Conseil des Cris par une interdiction de l'extraction d'uranium dans l'Eeyou Istchee-Nord du Québec et rendre permanent ce moratoire par l'adoption d'une loi, comme vient de la faire la Nouvelle-Écosse;
 - B : Assurer l'irréversibilité de sa décision de procéder au déclassement et démantèlement du réacteur nucléaire de Gentilly-2;
 - C : Favoriser le maintien des emplois à Gentilly-2 par l'acquisition de l'expertise dans le démantèlement de réacteurs nucléaires, par la sécurisation complète du site en conformité avec les plus hautes normes internationales et par le monitoring continu de la radioactivité;
 - D : D'insister pour qu'Hydro-Québec investisse des sommes comparables à son projet initial de reconstruction de Gentilly-2 afin de financer sur tout le territoire du Québec un vaste chantier de conservation de l'énergie, d'efficacité énergétique et de production de nouvelles énergies par diverses formes d'énergie douce, renouvelable, non hydraulique comme l'éolien, le solaire et la géothermie qui créeront des milliers d'emplois dans toutes les régions du Québec;
 - E : De soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi inspiré de la motion adoptée à l'unanimité par celle-ci le 30 octobre 2008 qui stipule : « Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'interdire l'enfouissement sur le territoire du Québec des déchets et des combustibles irradiés en provenance de l'extérieur du Québec. »;
 - F : D'élaborer une politique détaillée pour la gestion à long terme de tous les déchets nucléaires produits en territoire québécois tel que recommandé par le Babe en 2005;
 - G : D'interdire au Québec la création de nouveaux inventaires de déchets radioactifs comme ceux qui résulteraient des centrales nucléaires ou des mines d'uranium à l'exclusion des petites quantités de déchets radioactifs résultant de l'utilisation des isotopes à des fins médicales ou industrielles ainsi que de l'opération des cyclotrons ou autres accélérateurs.
- (1) Motion déposée à l'Assemblée nationale par monsieur Camil Bouchard, député du PQ du comté de Vachon, appuyée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Julie Boulet, député du PLQ du comté de Laviolette, et par monsieur Simon-Pierre Diamond, député de l'ADQ du comté de Marguerite-d'Youville, le jeudi 30 octobre 2008, laquelle motion stipulant; « Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'interdire l'enfouissement sur le territoire du Québec des déchets et des combustibles irradiés en provenance de l'extérieur du Québec. »

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 60-13

CHANGEMENT DE NUMÉROS DE PORTES SUR UNE PARTIE DE LA RUE DU FER-A-CHEVAL

ATTENDU QUE la numérotation présentement en place sur la rue du Fer-à-Cheval n'est plus adéquate, ne permettant pas de numéroter convenablement les nouvelles constructions;

ATTENDU QU'afin de permettre de corriger le tout une partie de la numérotation doit être modifiée soit à compter du 108 jusqu'au 114B inclusivement;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que le conseil autorise la modification de la numérotation civique sur une partie de la rue du Fer-à-Cheval de la façon suivante :

Le 114B devient le 112

Le 114 devient le 98

Le 112 devient le 94

Le 110 devient le 88

Le 108 devient le 86

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 61-13

DEMANDE DE RENONCEMENT À LA RÉFORME DE L'ASSURANCE-EMPLOI

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a modifié l'article 27 de la Loi sur l'assurance-emploi avec une nouvelle définition d'un « emploi convenable »;

ATTENDU QUE cette réforme vise particulièrement les prestataires dits « fréquents », qui composent une grande partie de notre population;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral exige des prestataires dits « fréquents » d'accepter tout travail situé jusqu'à une heure de route de leur domicile, à 70% de leur ancien salaire, dès la septième semaine de chômage, et ce sans égard à leur formation et leurs compétences;

ATTENDU QUE cette nouvelle définition d'un « emploi convenable » risque de créer, un exode de notre population vers les grands centres urbains et menace la vitalité de notre économie régionale basée principalement sur des emplois saisonniers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu;

De demander au gouvernement fédéral de renoncer à sa réforme du régime d'assurance-emploi qui affecte les citoyens de notre région et de notre municipalité. Il est de plus résolu de demander au gouvernement fédéral de consulter les municipalités lors de l'adoption de réglementation qui pourrait avoir un impact sur les travailleurs et travailleuses de leurs régions.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 62-13

RECONTRE DE CONSULTATION SUR LA POLITIQUE SUR LA GESTION DES COURS D'EAU

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Qu'autorisation soit donné à M. Paul Girard, officier municipal en bâtiment et en environnement et M. Benoit Brosseau, directeur des travaux publics d'assister à la rencontre de consultation sur la politique sur la gestion des cours d'eau qui aura lieu le 26 mars 2013 à la MRC des Laurentides. Les frais de déplacement et de repas sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 63-13

MANDAT AU VÉRIFICATEUR POUR REDDITION DE COMPTES RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que la société de comptables professionnels agréés Amyot Gélinas, est mandaté pour effectuer la reddition de comptes relative au programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour l'année 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 64-13

REDDITION DE COMPTE 2012

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 120 693\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2012;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments de ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition de comptes l'Annexes B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

POUR ces motifs, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu;

Que la municipalité d'Huberdeau informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 65-13

DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le rapport trimestriel déposé en date du 28 février 2013 soit accepté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 66-13

SOUSSION ACHAT CALCIUM

ATTENDU QUE des invitations écrites ont été faite auprès de trois fournisseurs pour l'achat de 9 ballots de chlorure de calcium;

ATTENDU QUE nous avons reçu trois soumissions suite à cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil autorise l'achat de 9 ballots de calcium de 1000 kg de Sel Warwick, plus bas soumissionnaire, au coût de 395\$ le ballot le tout livré à notre site d'entrepôt.

Soumissionnaires	Prix par ballot
Sel Warwick	395.00\$
Calco inc.	465.00\$
Somavrac	455.00\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 67-13

ENGAGEMENT DE M. BENOIT BROSSEAU ET DE M. STÉPHANE LABROSSE

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil autorise l'engagement de M. Benoît Brosseau en tant directeur des travaux publics en date du 1^{er} avril 2013, pour une période de 6 à 8 mois ainsi que l'engagement de M. Stéphane Labrosse comme préposé aux travaux municipaux pour une période approximative de 6 mois à compter de la mi-avril 2013, ceux-ci seront rémunérés selon le tableau d'ajustement salariale approuvé en 2011.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 68-13

CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE PHASE 2 ET ÉTUDE GÉOTECHNIQUE (PROJET RÉFECTION AQUEDUC)

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière est autorisée à faire des demandes de soumissions sur invitation écrite en ce qui concerne les travaux de caractérisation environnementale phase 2/étude géotechnique, requis dans le cadre du projet de réfection du réseau d'aqueduc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 69-13

MANDAT POUR TRAVAUX D'ARPENTAGE (PROJET RÉFECTION AQUEDUC)

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière est autorisée à mandater la compagnie Murray, Patenaude, Maltais arpenteurs-géomètres pour réaliser les travaux d'arpentage (préparation des plans, description technique etc.) nécessaire à la relocalisation du trottoir sur les terrains devant être cédés par la Caisse Populaire Desjardins des Trois-Vallées, la Commission Scolaire des Laurentides et la Fabrique d'Huberdeau (Desserte Notre-Dame-de-la-Merci) ainsi que pour la présentation de la demande de relocalisation du réseau électrique à Hydro-Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 70-13

LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que la session soit levée, il est 20h05.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.